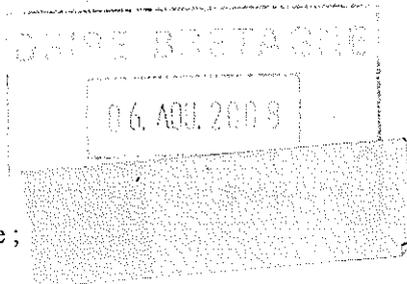


PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE D'AUTORISATION DE CARRIÈRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



- VU le Code Minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment la partie législative et réglementaire ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 27 avril 1979 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 décembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2004 (changement d'exploitant au profit de la société APPIA) ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 28 mai 1999 ;
- VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;
- VU la demande en date du 04 janvier 2007, complétée les 23 avril et 17 juillet 2007, présentée par Monsieur Delugeau – Directeur de la SAS Carrières des Trois Vallées – Le Plafond – 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE, en vue d'être autorisé à exploiter une carrière de schistes et installations de 1^{er} traitement de matériaux sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY au lieu-dit « Guénoülay » ;
- VU l'étude d'impact et les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé sur cette demande du 05 novembre 2007 au 05 décembre 2007 ;
- VU l'avis des services consultés ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de NOYAL-PONTIVY, NAIZIN et SAINT-THURIAU ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2008 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites formation spécialisée carrière en sa séance du 8 juillet 2008 ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT que la carrière est régulièrement autorisée ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDERANT d'une part les modalités d'implantation, d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et d'autre part les obligations résultant des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur que le demandeur s'est engagé à respecter ;

CONSIDERANT l'avis favorable des municipalités et des différents services ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'octroi d'une autorisation prévues à l'article 512 du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont remplies, l'autorisation peut être accordée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – NATURE DE L'AUTORISATION

La SAS Carrières des Trois Vallées, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Plafond» – 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY, au lieu-dit « Guénolay » une carrière de schiste à ciel ouvert, et installations de 1^{er} traitement de matériaux, dont l'activité au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est répertoriée comme suit :

Rubrique	Nature des activités	Critère de classement	Capacité - Puissance	Régime
2510	Exploitation de carrière	-	Production annuelle : maximale : 300 000 t	Autorisation 3 km
2515 1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	1 000 kW	Autorisation 2 km

La production de 300 000 tonnes ne pourra être effective qu'après mise en service du nouvel accès à la carrière (chemin d'accès débouchant directement sur la RD 764 permettant ainsi d'éviter d'emprunter le chemin rural n° 24 et de traverser les hameaux).

Jusqu'à cette mise en service, la production maximale autorisée est maintenue à 100 000 t/an.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Article 2 – DUREE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles YO 2, 35, 37a, 37b, 37c, 37d, 37e, 38a et 38b du plan cadastré de la commune de NOYAL-PONTIVY, reprises dans le tableau ci-dessous, pour une superficie de 15 ha 87 a 90 ca.

<i>Parcellaire Commune de Noval Roubaix</i>		<i>Superficies</i>		<i>Objet</i>
<i>Section</i>	<i>N° parcelle</i>	<i>Superficie totale des parcelles (en m²)</i>	<i>Superficie concernée par le projet (en m²)</i>	
YO	2	21 700	21 700	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
	35	8 700	280	<i>Renouvellement</i>
	37a	68 463	46 000	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
	37b	6 175	1 650	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
	37c	24 110	3 100	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
	37d	1 880	1 880	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
	37e	9 132	8 235	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
	38a	75 255	61 200	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
	38b	14 745	14 745	<i>Renouvellement et approfondissement</i>
<i>Total</i>		<i>230 160</i>	<i>158 790</i>	

L'autorisation n'a effet que dans les limites des contrats de location et actes de vente du permissionnaire dont il est titulaire.

Article 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- Son identité,
- La référence de l'autorisation,
- L'objet des travaux,
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part en périphérie.

Article 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article 3 auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date, le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

La garantie financière devra être actualisée pour tenir compte du dernier indice TP01 connu afin d'être en concordance avec le début d'exploitation.

Article 5 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Préalablement aux travaux d'extension de la carrière, l'exploitant devra faire réaliser les opérations d'archéologie préventive sur la parcelle YO 37 comportant un site archéologique référencé au niveau national sous le n° 56-151-0019 en relation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 6 – SECURITE PUBLIQUE

6.1. Accès sur la carrière

Un accès à la carrière, d'une longueur d'environ 550 mètres, sera créé au Sud-Ouest de la carrière, sur la parcelle YO 44, en accord avec le Conseil Général.

Son implantation devra être localisée en dehors de toute zone humide et de l'espace naturel défini dans la carte communale.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Des panneaux signalant la présence de la carrière seront apposés de part et d'autre des voies d'accès à la carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

6.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

La poursuite du stockage de stériles dans la zone classée espace naturel définie dans la carte communale et reprise dans le plan annexé au présent arrêté n'est pas autorisée.

Article 7 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

7.1. Mesures d'insertion paysagère

Une aide à la végétalisation par ensemencement et mise en place de plantations sera apportée aux stocks de stériles, afin de favoriser leur insertion paysagère.

Les merlons périphériques seront mis en place sur le pourtour Nord-Ouest et Est du site. Ils seront végétalisés et plantés.

7.2. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles

La progression de l'exploitation s'effectuera du Sud au Nord sur les paliers, par avancée progressive des fronts d'abattage.

L'approfondissement de la carrière concernera les parcelles YO 2, YO 37 et YO 38.

7.3. Caractéristiques de l'exploitation

superficie des zones d'extraction	10 ha 30 a
La quantité totale des matériaux à extraire est fixée à.....	7 300 000 millions de tonnes
L'épaisseur maximale du gisement exploité sera de.....	60 mètres
Le gisement sera exploité jusqu'à la cote.....	60 NGF
La quantité maximale annuelle extraite est fixée à.....	300 000 tonnes maximales

Article 8 – REMISE EN ETAT

8.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Elle consistera :

- à la mise en sécurité du site,
- au maintien des clôtures,
- au démontage et enlèvement des structures présentes sur l'ensemble du site, et au nettoyage.

L'arrêt de l'activité de pompage entraînera la mise en eau de l'excavation de manière progressive.

L'ensemble des zones affectées par l'activité carrière fera l'objet d'un aménagement paysager afin d'intégrer le site dans son environnement.

8.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au moins trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.

8.3. Reprise en état final

10 ans avant l'échéance de l'autorisation l'exploitant effectuera un bilan hydrique de la carrière ainsi qu'une étude d'incidence du plan d'eau résiduel de la carrière. Une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière, sera jointe

Ces documents permettront de confirmer ou de redéfinir la remise en état finale du site.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

9.1. Eaux de procédé des installations et de lavage des engins

Il n'y a pas d'installation de lavage des matériaux sur le site.

Les opérations d'entretien des véhicules seront réalisées en atelier ou sur une aire extérieure étanche.

Le ravitaillement des engins sera réalisé sur leur lieu d'utilisation par une entreprise extérieure. Un dispositif mobile de protection du sol contre les éventuelles fuites ou égouttures sera mis en place lors de cette opération.

9.2. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux souterraines et une partie des eaux superficielles de la zone d'extraction seront collectées dans un bassin de décantation situé en fond d'excavation, d'un volume global de 2 000 m³ environ. Ces eaux seront évacuées par pompage vers 2 bassins de décantation en série de 675 m³ environ où un traitement de l'acidité de l'eau sera mis en place.

Le pH des eaux traitées sera contrôlé à la sortie des bassins de traitement par pH électronique avec interruption des rejets en cas d'anomalie.

Ces eaux seront ensuite dirigées vers le bassin final de décantation d'un volume de 900 m³, avant rejet dans le ruisseau de Belle Chère.

9.3. Normes

Les eaux rejetées à l'extérieur devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

▪ Ph	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90 008)	(1)
▪ Température	inférieure à 30° C	(NFT 90 100)	(1)
▪ MEST (2)	inférieure à 35 mg/l	(NFT 90 105)	(1)
▪ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101)	(1)
▪ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114)	(1)
▪ Conductivité	indicateur de minéralisation (4)		
▪ Métaux :	fer et alu : 5 mg/l		
	plomb : 0,5 mg/l		
	manganèse : 1 mg/l		
	zinc : 2 mg/l		

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

(1) Normes des mesures

(2) MEST : Matière En Suspension Totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

(4) La conductivité, exprimée en $\mu\text{S}/\text{cm}$, caractérise le taux de minéralisation d'une eau (que ce soit par des substances minérales acides, basiques ou neutres). Ce paramètre peut toutefois être utilisé pour révéler un soupçon d'acidification des eaux par oxydation des minéraux sulfurés présents dans la roche, confirmé par un pH acide : en règle générale, une conductivité élevée $> 500 \mu\text{S}/\text{cm}$, corrélée à un pH faible $< 5,5$ est révélateur d'un tel phénomène de drainage minéral acide.

9.4. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées à l'extérieur sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH : mesure quotidienne,
- Volume rejeté : mesure en continu et relevé journalier,
- Débit : journalier,
- DCO : 1 mesure annuelle,
- MES : 1 mesure mensuelle,
- Métaux : 1 mesure semestrielle,
- Hydrocarbures : 1 mesure annuelle.

L'exploitant adressera à la DRIRE les états mensuels du résultat de ces mesures et des relevés.

9.5. Ruisseau de Belle Chère

L'exploitant effectuera une analyse semestrielle de la qualité du ruisseau de Belle Chère, en amont et en aval de la carrière, sur les paramètres pH et MES, pendant les premières années d'activité, puis annuellement en fonction des résultats obtenus.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les zones dénudées seront revégétalisées.

Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues.

Les principaux éléments constituant les installations seront bardés ou capotés.

Un système d'aspersion sera mis en place sur l'ensemble de la chaîne de traitement.

Un système permettant le nettoyage des roues de camions sortant du site sera mis en service, dans les 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

Au moins 2 capteurs de retombées de poussières dans l'environnement, seront installés en direction des habitations les plus exposées. Ces appareils seront exploités selon la méthode normalisée NFX 43007 (contrôle semestriel). La DRIRE pourra, en cas de nécessité avérée, demander la mise en place de contrôles supplémentaires.

L'exploitant effectuera un suivi annuel spécifique des poussières fines au niveau des habitations les plus proches.

Article 11 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, en limite de zone à émergence réglementée ZER, les émissions sonores de la carrière et des installations de premier traitement de matériaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER ou à 200 m des limites d'exploitation du site	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) Et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dB(A) le jour, et 60 dB(A) la nuit.

Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès le début de l'exploitation, puis tous les ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention (démarrage installation de traitement de matériaux, signal sonore de tir de mine) ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 12 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les tirs devront être aménagés en fonction de la progression vers les habitations réduction des charges en particulier.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Il est procédé, au moins une fois par trimestre, à un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs, ainsi qu'à un contrôle annuel par un organisme agréé.

Le résultat des contrôles annuels sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas d'anomalie lors des tirs, les résultats seront portés immédiatement à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 13 – DECHETS

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

13.1. Boues de traitement des eaux acides

L'exploitant fournira dès la mise en place d'un stockage de boues issues du traitement des eaux acides, une étude démontrant que le mode de stockage adopté en terme d'aménagement d'exploitation et de suivi n'engendre pas d'impact non satisfaisant pour l'environnement compte tenu de ses caractéristiques propres.

Cette étude sera établie selon un cahier des charges soumis pour approbation à l'Inspection des Installations Classées.

Article 14 -- RISQUES

14.1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

14.2. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIERES

Article 15

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

Phase	Montant
T0 à T5	194 650,17
T5 à T10	213 167,76
T10 à T15	218 259,60
T15 à T20	209 508,00
T20 à T25	176 822,10

Elles ont été calculées par période quinquennale sur la base de l'arrêté du 3 février 2004 et actualisées en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (mai 2006) 556,3.

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois avant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieure à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

-] soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état,
-] soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 18 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 19 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 20 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- La position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- Les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- La position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...),

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. La mise à jour concernera ;

- L'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...),
- Les surfaces défrichées à l'avancement,
- Le positionnement des fronts,
- L'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, ...),
- L'emprise des zones remises en état.

Les valeurs des surfaces de ces différentes zones seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit à l'appui de la détermination de la garantie financière seront mentionnés.

Ce plan et cette annexe seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 21 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 22 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Article 23 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Article 24 - DROITS DE TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – CESSATION D'ACTIVITE OU RENOUELEMENT

La cessation d'activité de la carrière ou son renouvellement devront être notifiés au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité, il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant, ainsi que le calendrier des travaux correspondants.

Article 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NOYAL-PONTIVY, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

Article 28

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de NOYAL-PONTIVY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, en charge de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

➤ Copie du présent arrêté sera adressée à :

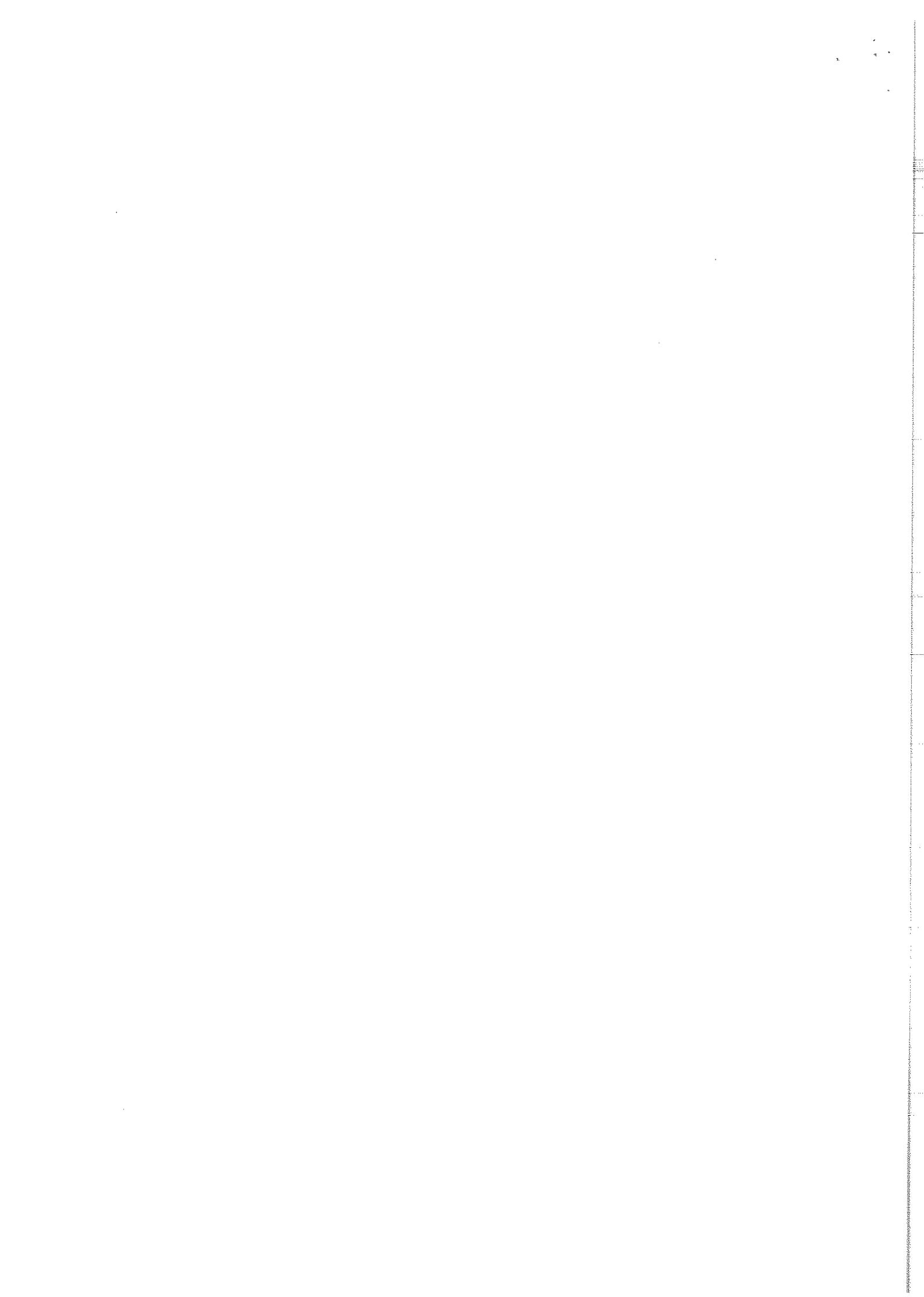
- M. le Maire de NOYAL-PONTIVY, *ST THURIAL, NAIZIN et KERFOURN*
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Legrand – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement 8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ZAC Atalante-Champeaux 2, rue Maurice Fabre – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours 40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 VANNES CEDEX
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture 31, rue Thiers – 56000 VANNES
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles – Bretagne Service Régional de l'Archéologie Avenue Charles Foulon – Campus Beaulieu – 35700 RENNES
- M. Claude PELE, Commissaire enquêteur
- M. le Directeur de la SAS CARRIERES des TROIS VALLEES « Le Plafond » – 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE
- *Mme le sous-préfet de Pontivy*

Vannes, le 24 JUN. 2008

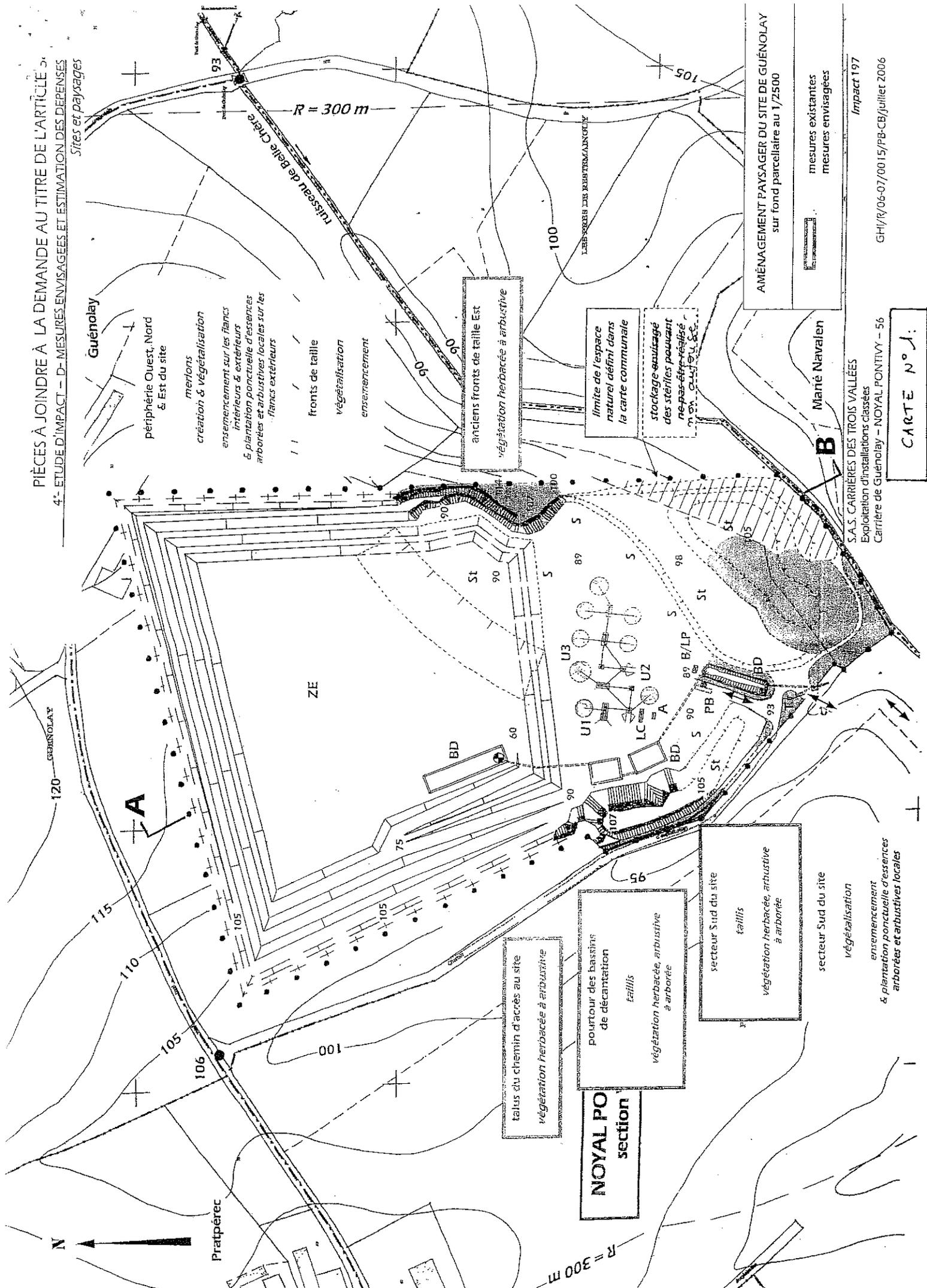
Le Préfet.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

André HOREL



PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE AU TITRE DE L'ARTICLE 54
 4°- ETUDE D'IMPACT - D- MESURES ENVISAGÉES ET ESTIMATION DES DEFENSES
 Sites et paysages



Guénolay

periphérie Ouest, Nord
& Est du site

meurons
 création & végétalisation
 ensemencement sur les flancs
 intérieurs & extérieurs
 & plantation ponctuelle d'essences
 arborées et arbustives locales sur les
 flancs extérieurs

fronts de taille
 végétalisation
 ensemencement

anciens fronts de taille Est
 végétation herbacée à arbustive

limite de l'espace
 naturel défini dans
 la carte communale
 stockage-épandage
 des stériles pouvant
 ne pas être réutilisés
 M. M. GUÉZENNEC

mesures existantes
 mesures envisagées

AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU SITE DE GUÉNOLAY
 sur fond parcellaire au 1/2500

Impact 197

GH/19/06-07/0015/PB-CB/juillet 2006

Mané Navalen

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
 Exploitation d'installations classées
 Carrière de Guénolay - NOYAL PONTIVY - 56

CARTE N° J.

A

secteur Sud du site
 végétalisation
 ensemencement
 & plantation ponctuelle d'essences
 arborées et arbustives locales

talus du chemin d'accès au site
 végétation herbacée à arbustive

NOYAL PO
 section
 talus
 végétation herbacée, arbustive
 à arborée

secteur Sud du site
 faillis
 végétation herbacée, arbustive
 à arborée

R = 300 m

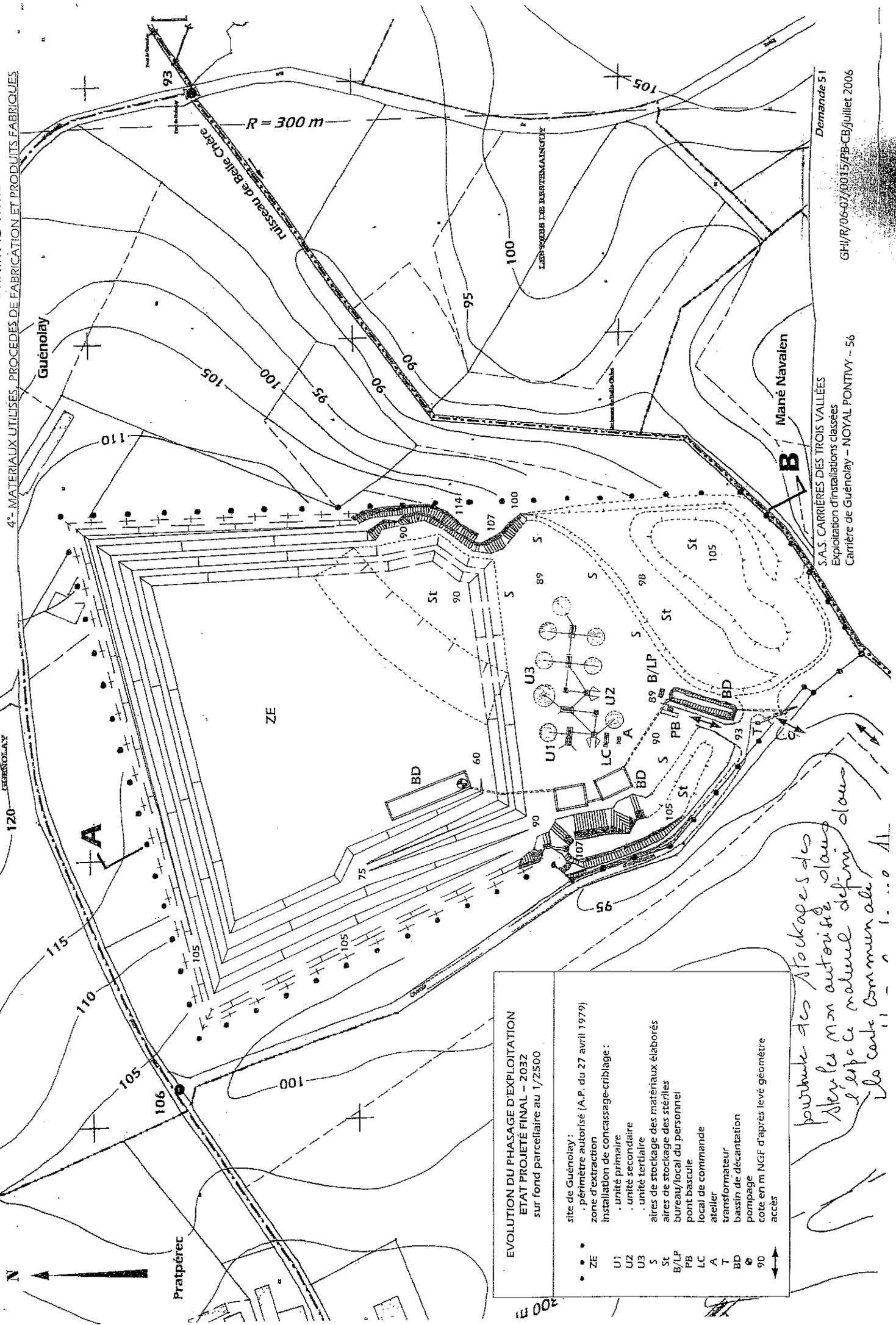
Vu pour être annexé à l'arrêté d'extension
sation en date du 04 JUL 2008
VANNES, le

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

André HOREL



EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ FINAL - 2032
sur fond parcellaire au 1/2500

- site de Guérolay :
 - périmètre autorisé (A.P. du 27 avril 1979)
 - zone d'extraction
 - installation de concassage-criblage :
 - unité primaire
 - unité secondaire
 - unité tertiaire
 - aires de stockage des matériaux élaborés
 - aires de stockage des stériles
 - bureau/local du personnel
 - pont bascule
 - local de commande
 - atelier
 - transformateur
 - bassin de décantation
 - pompage
 - cote en m NGF d'après levé géométrique
 - accès
- ZE
- U1
- U2
- U3
- S
- St
- B/LP
- PB
- LC
- A
- T
- BD
- 90

pour une des Stockages des stériles M on autorise dans le type de matériel défini dans le code communale

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 14/09

YANNES, le 16/09/11

Le Préfet

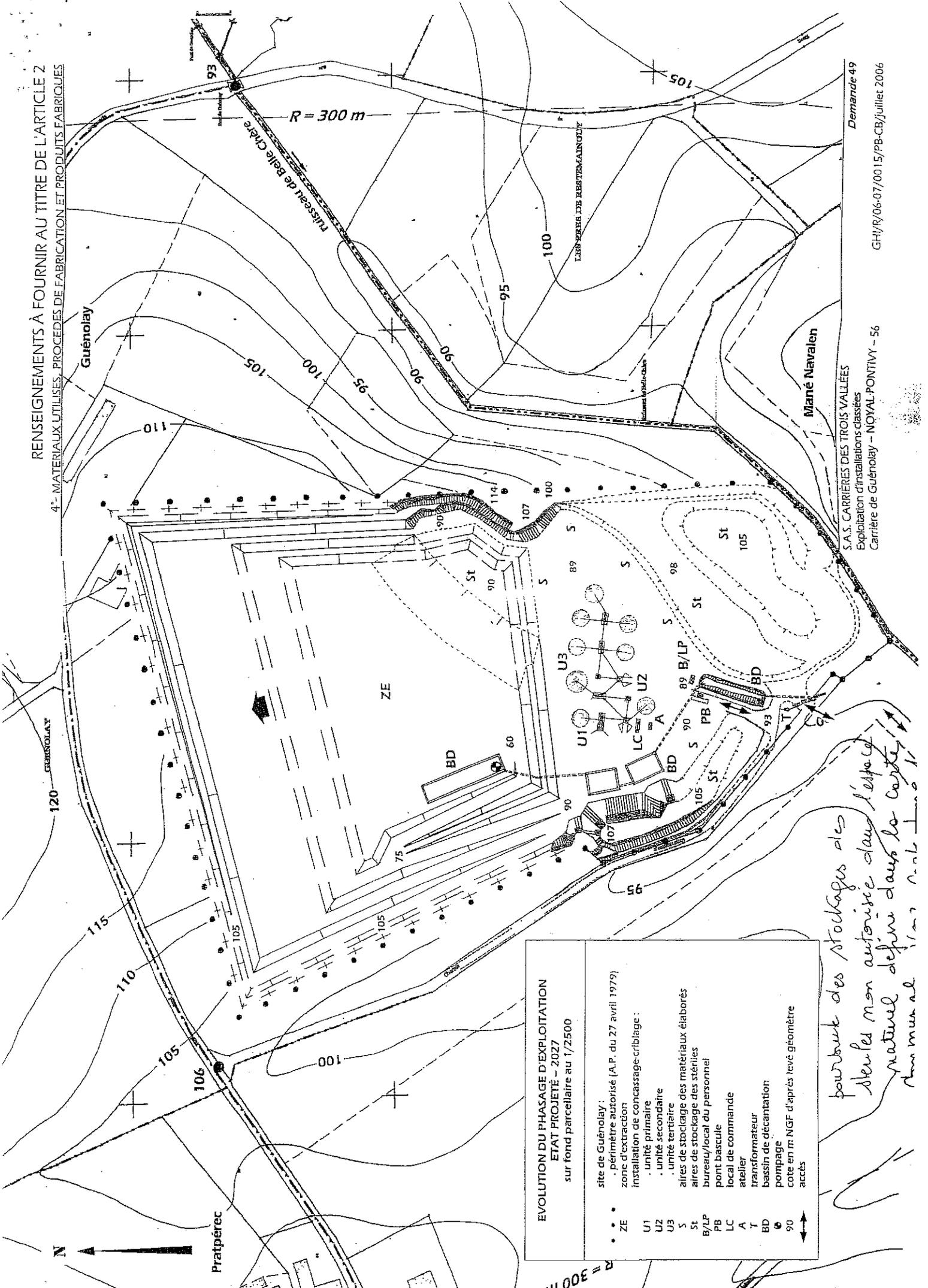
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

André HOREL

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE 2

4°- MATERIAUX UTILISÉS - PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS



EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ - 2027
 sur fond parcellaire au 1/2500

- site de Guénolay :
 - périmètre autorisé (A.P. du 27 avril 1979)
 - zone d'extraction
 - installation de concassage-criblage :
 - unité primaire
 - unité secondaire
 - unité tertiaire
 - aires de stockage des matériaux élaborés
 - aires de stockage des stériles
 - bureau/local du personnel
 - pont bascule
 - local de commande
 - atelier
 - transformateur
 - bassin de décantation
 - pompage
 - cote en m NGF d'après levé géométrique
 - accès
- ZE
- U1
- U2
- U3
- S
- St
- B/LP
- PB
- LC
- A
- T
- BD
- 90

pourbut des stockages des stériles non autorisée dans l'espace naturel défini dans la carte communale (m. n. l. 1979)

Demande 49

GHI/R/06-07/0015/PB-CB/juillet 2006

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
 Exploitation d'installations classées
 Carrière de Guénolay - NOYAL PONTIVY - 56

Mané Navalen

Pratpérec

Guénolay

R = 300 m

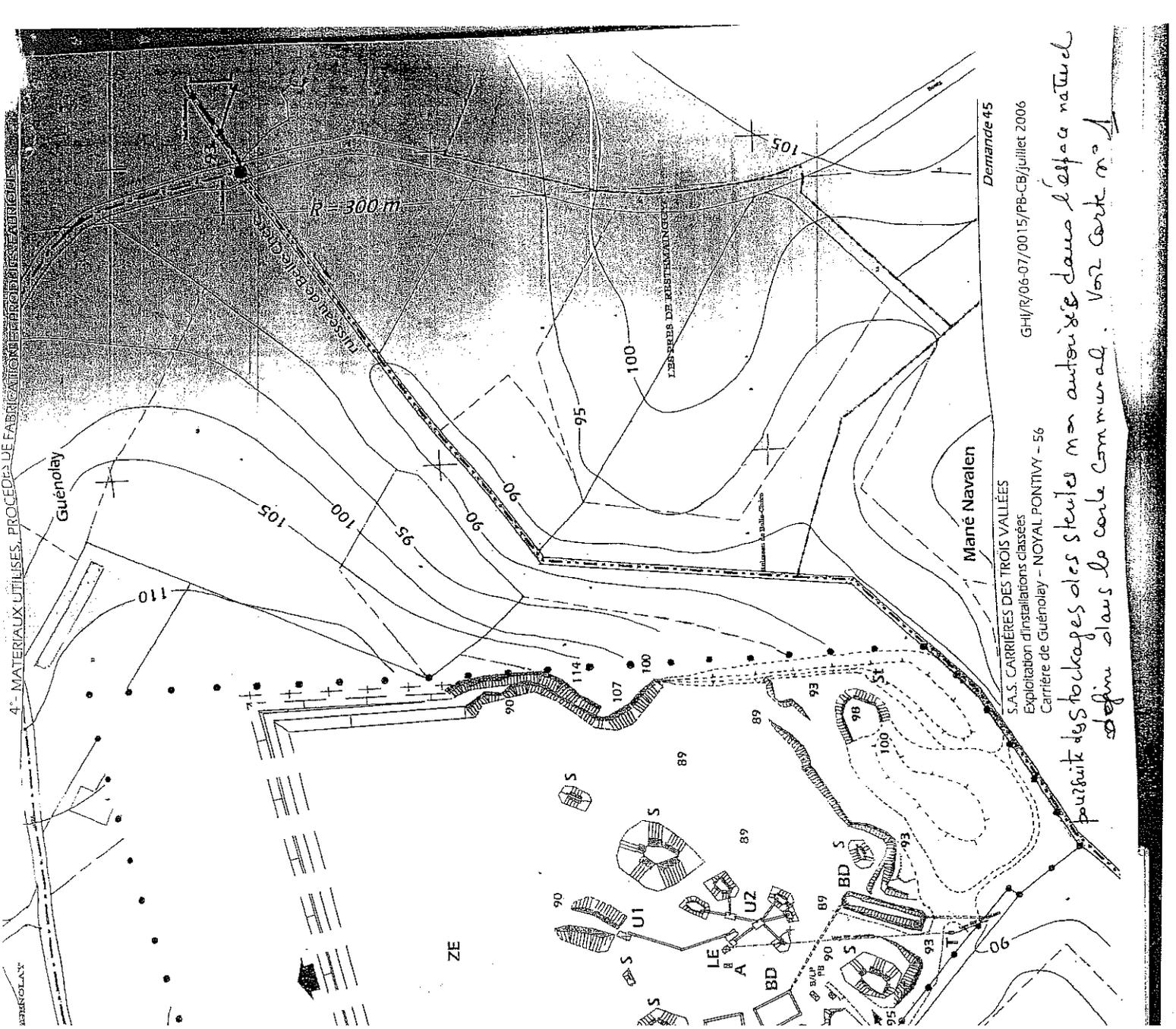
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 10 juillet 1900
YANNES, le 10

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet
André HOPEL



4°- MATÉRIEAUX UTILISÉS. PROCÉDÉ DE FABRICATION. RÉFÉRENCES. DÉTAILS. ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION.

Demande 45

GH/R/06-07/0015/PB-CB/juillet 2006

S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
Exploitation d'installations classées
Carrière de Guénodlay - NOVAL PONTIVY - 56

*pour suite des stockages des stipes non autorisés dans l'espace naturel
soit fin dans le cercle communal. Voir carte n° 1*

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du 11/11/2008
VANNES, le

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

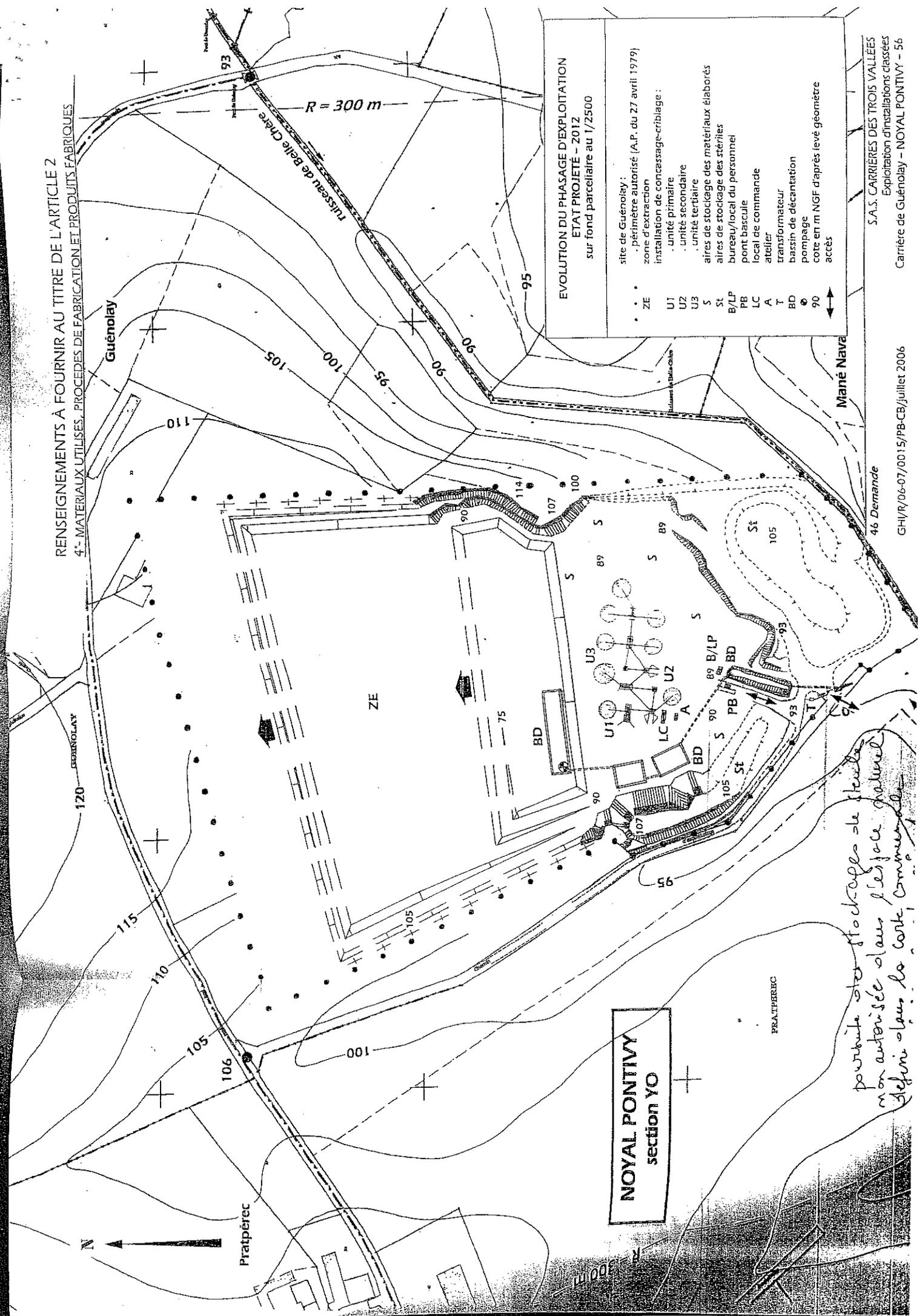
Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet

André HOREL

RENSEIGNEMENTS À FOURNIIR AU TITRE DE L'ARTICLE 2
4°- MATÉRIAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS



**EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETE - 2012
sur fond parcellaire au 1/2500**

site de Guénolay :

- périmètre autorisé (A.P. du 27 avril 1979)
- zone d'extraction
- installation de concassage-criblage :
- unité primaire
- unité secondaire
- unité tertiaire
- aires de stockage des matériaux élaborés
- aires de stockage des stériles
- bureau/local du personnel
- pont bascule
- local de commande
- atelier
- transformateur
- bassin de décantation
- pompage
- cote en m NGF d'après levé géomètre
- 90

ZE
 U1
 U2
 U3
 S
 B/LP
 PB
 LC
 A
 T
 BD
 St
 90

**NOYAL PONTIVY
section YO**

*pourrait être stockés - le stérile
non autorisée dans l'espace naturel
défini dans la carte communale*

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du

VANNES, le 24/11/1938

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

~~Le secrétaire général,~~

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet

André HOREL

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU TITRE DE L'ARTICLE 2

4°- MATÉRIAUX UTILISÉS, PROCÉDES DE FABRICATION ET PRODUITS FABRIQUÉS



Guénolay

Pratpérec

ZE

NOYAL PONTIVY
section YO

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ - 2022

sur fond parcellaire au 1/2500

site de Guénolay :

- périmètre autorisé (A.P. du 27 avril 1979)
- zone d'extraction

installation de concassage-cribage :

- unité primaire
- unité secondaire
- unité tertiaire
- aires de stockage des matériaux élaborés
- aires de stockage des stériles
- bureau/local du personnel
- pont bascule
- local de commande
- atelier
- transformateur
- bassin de décantation
- pompage
- cote en m NGF d'après levé géomètre
- accès

• ZE
 • U1
 • U2
 • U3
 • S
 • S
 • B/LP
 • PB
 • LC
 • LC
 • A
 • T
 • BD
 • BD
 • 90
 • 90

Mané Naval

48 Demande

S.A.S. CARRIERES DES TROIS VALLÉES

Exploitation d'installations classées

GH/R/06-07/0015/PB-CB/juliet 2006

Carrière de Guénolay - NOYAL PONTIVY - 56

*pourvue des stockages des stériles non autorisés dans l'espace matériel défini dans le code CMI unale
R Carte n°1*

R = 300 m

120

115

110

105

106

100

105

100

95

90

90

95

100

107

114

89

98

90

89

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

90

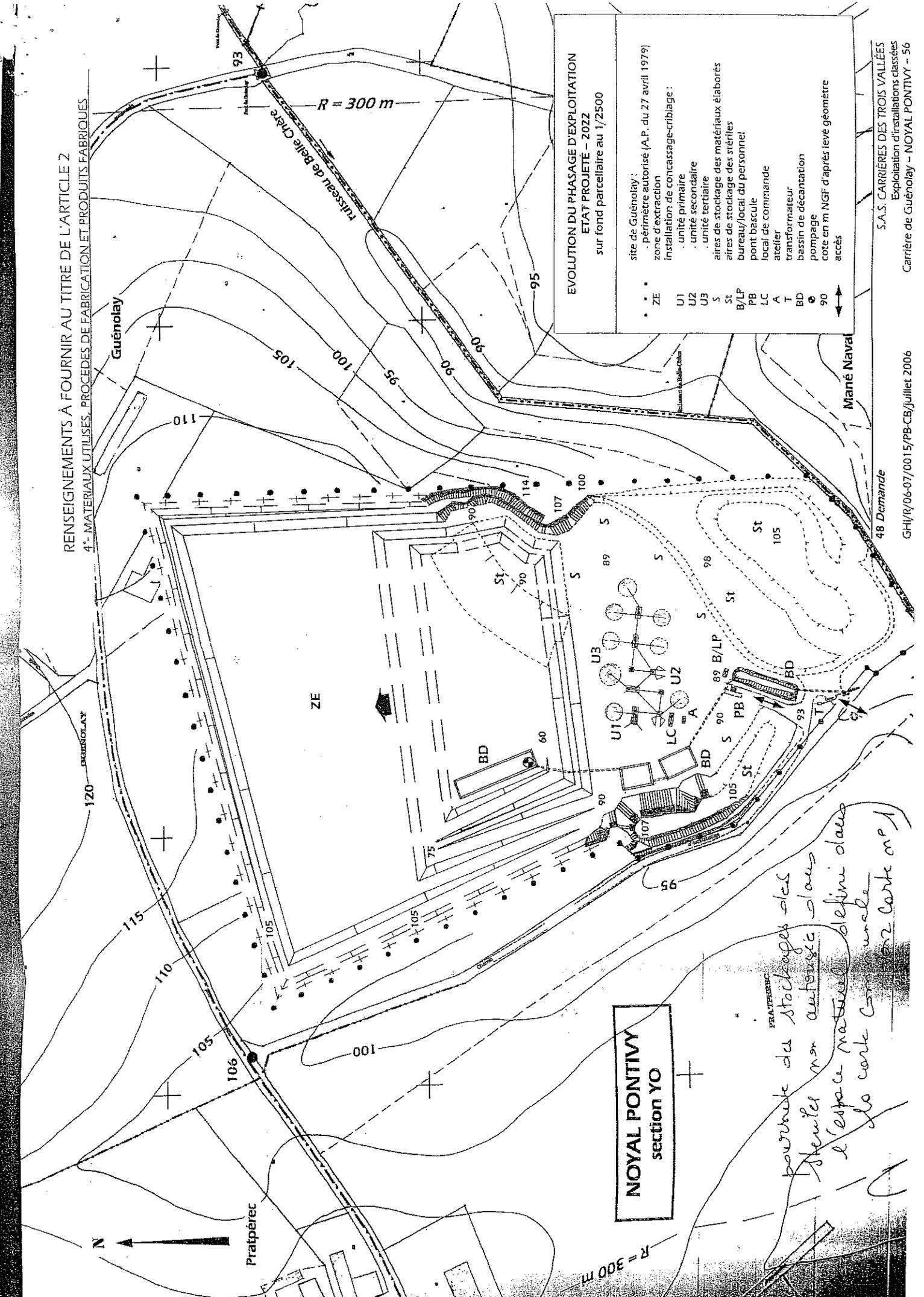
90

90

90

90

90



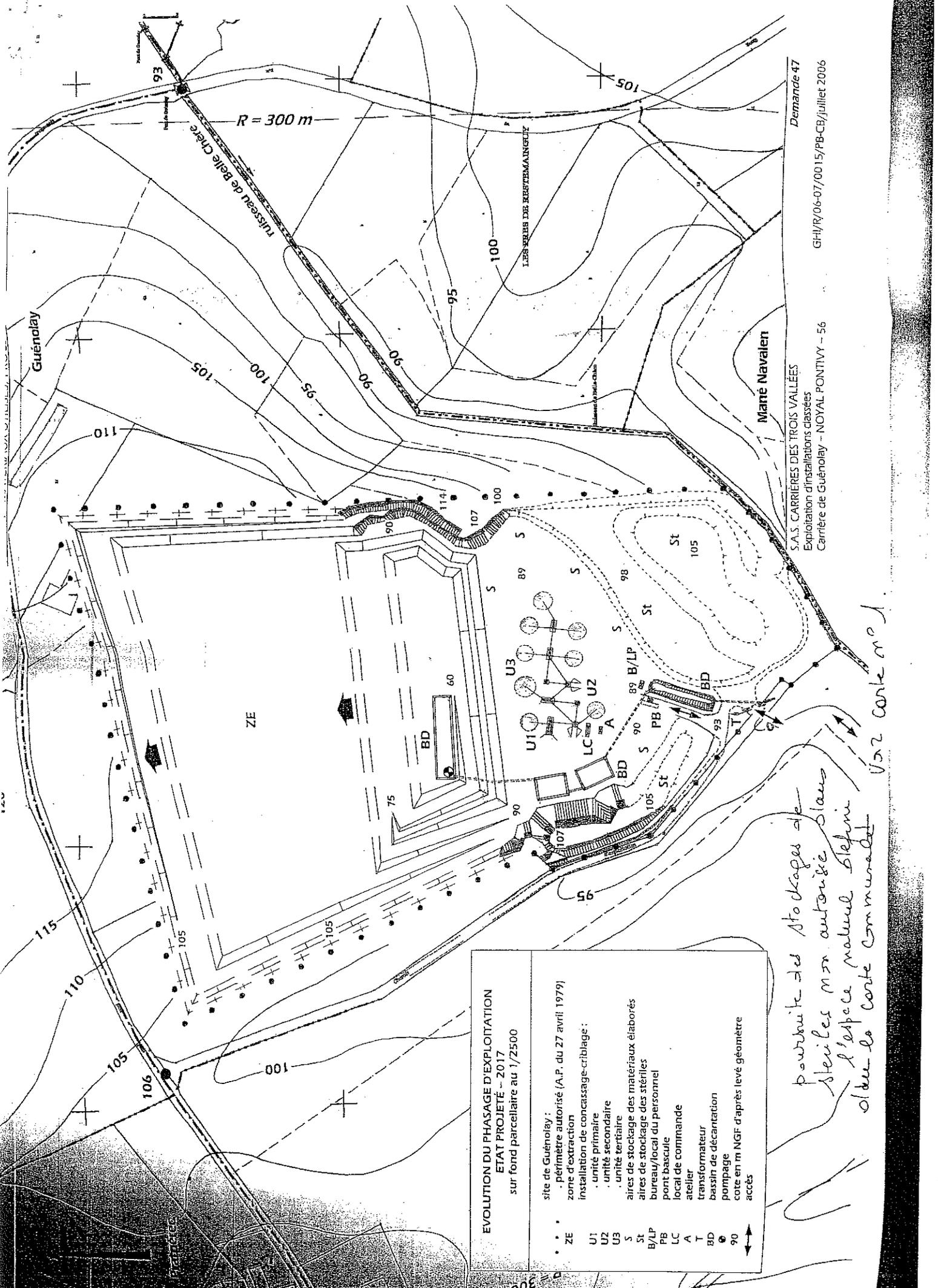
Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation en date du

YANNES, le

Le 07/07/2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet

André HOREL



Demande 47
 GHI/R/06-07/0015/PB-CB/juillet 2006
 S.A.S. CARRIÈRES DES TROIS VALLÉES
 Exploitation d'installations classées
 Carrière de Guëndlay - NOYAL PONTIVY - 56

EVOLUTION DU PHASAGE D'EXPLOITATION
ETAT PROJETÉ - 2017
 sur fond parcellaire au 1/2500

- site de Guëndlay :
- périmètre autorisé (A.P. du 27 avril 1979)
- zone d'extraction
- installation de concassage-criblage :
- unité primaire
- unité secondaire
- unité tertiaire
- aires de stockage des matériaux élaborés
- aires de stockage des stériles
- bureau/local du personnel
- pont bascule
- local de commande
- atelier
- transformateur
- bassin de décantation
- pompage
- cote en m NGF d'après levé géomètre
- accès

- ZE
- U1
- U2
- U3
- S
- St
- B/LP
- PB
- LC
- A
- T
- BD
- ●
- 90

pour suite des stockages de stériles m.m autorisés dans l'espace naturel classé d'après la carte communale

U2 cote m 1

Vu pour être annexé à l'arrêté **10007**
sation en date de

YANNES, le **24 Juin 1907**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général absent,

Le sous-préfet

André HOREL